PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Logo de l'EPCI

L'EPCI de…

ALSACE
Collectivité européenne

Convention conclue en application du II de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale
pour la gestion d'aires permanentes d'accueil des gens du voyage

Année XXX

Entre les soussignés,

- **l'État**, représenté par le Préfet de la Région Grand Est et du Bas-Rhin,

- **La Collectivité européenne d'Alsace,** représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n°XXX du XXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- **La communauté de communes / La Communauté d'agglomération** de [……], représentée par [……], dûment habilité par délibération n°XXX de son Conseil communautaire du [……]. ci-après dénommé le gestionnaire,

VU les articles L.851-1 – II à L.851-4, R.851-1 à R.851-3 et R.851-5 à R.851-7 du code de la sécurité sociale,
VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
VU le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,
VU le décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage,
VU le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires d'accueil et terrains familiaux des gens du voyage,
VU l'arrêté du 30 décembre 2014 portant application des articles R. 851-2, R. 851-5, R. 851-6 du code de la sécurité sociale,
VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 24 juin 2002 créant une aide au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage ;
VU l'instruction N°DGCS/SD5A/2015/33 du 4 février 2015 relative à la réforme de l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage, mentionnée à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté du 16 juillet 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Bas-Rhin, ci-après dénommé SDAGV 67 ;
VU la délibération n°XXX de la commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) en date XXX ayant approuvé le nouveau modèle de convention à conclure en application du II de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale pour la gestion d'aires permanentes d'accueil des gens du voyage,
VU la délibération n°XXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du XXX ayant notamment approuvé l'octroi d'aides au fonctionnement des aires d'accueil bas-rhinoises pour l'année XXX aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, gestionnaire d'aires d'accueil de gens du voyage sur le territoire du Bas-Rhin,

VU la délibération [n°XXX] du Conseil communautaire de [……] en date du [……] portant création de l'aire d'accueil permanente des gens du voyage de [……] ;

VU la délibération [n°XXX] du Conseil communautaire de [……] en date du [……] adoptant le règlement intérieur ainsi que les tarifs de l'aire d'accueil permanente des gens du voyage susvisée ;

VU la délibération [n°XXX] du Conseil communautaire de [……] en date du [……] ayant adopté la présente convention et ayant autorisé son exécutif à la signer ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne, pendant une année civile, l'ouverture du droit au versement d'une aide au fonctionnement de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage :

- de l'État dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT 2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6

- de la Collectivité européenne d'Alsace (voir délibérations susvisées).

En contrepartie du versement de ces deux aides, le gestionnaire s'engage :

- à accueillir dans son aire d'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles terrestres ;

- à ce que son aire d'accueil soit aménagée, entretenue et conforme au décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 susvisé ;

- à ce que ses usagers puissent bénéficier d'actions à caractère social et socio-éducatif.

L'aire d'accueil dispose, en particulier, des intervenants suivants :

- régisseur et agent technique : accueille, effectue les formalités d'installation, encaisse les redevances, alerte en cas de dysfonctionnement et assure la maintenance des équipements ;

- coordonnateur social : (voir article 4)

En outre, les dispositifs de droit commun assurent la continuité de leurs interventions auprès des usagers de l'aire :

- dans le domaine social et éducatif : dispositifs d'accompagnement social (travailleurs sociaux de la polyvalence de secteur, organismes habilités, accompagnement dans le cadre du RSA ou autre), service de protection maternelle et infantile, scolarisation, accès aux équipements socio-éducatifs de la commune, etc.

- au titre des services communaux et intercommunaux : respect de la réglementation, entretien des espaces collectifs, ramassage des ordures ménagères

Article 2 : DESCRIPTION DES CAPACITES D'ACCUEIL

1. Aire d'accueil et nombre de places disponibles

Une description avec les caractéristiques de chaque aire ainsi que le nombre de places disponibles figurent en **annexe 1** de la présente convention.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé pour chacune des aires en **annexe 2**.

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé en **annexe 2.**

2. Modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la convention

Le gestionnaire peut, durant la période de validité de la convention obtenir une modification du nombre de places disponibles au titre de la présente convention (agrandissement de l'aire ou création d'une autre aire d'accueil).

Cette modification du nombre de places disponibles sera formalisée par la mise à jour de l'annexe 1 précitée, sans que cette modification ne nécessite la conclusion d'un avenant à la présente convention ; à charge pour le gestionnaire de mettre à jour cette annexe 1 et d'en adresser, par courrier et pour notification, une copie à l'Etat ainsi que la Collectivité européenne d'Alsace. Cette modification sera prise en compte dans le calcul des aides dès le mois suivant sa notification par le gestionnaire au Préfet et au Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Cette nouvelle annexe 1 ainsi mise à jour fera partie intégrante de la présente convention.

Article 3 : MONTANT DES AIDES AU FONCTIONNEMENT

3.1. Pour l'aide de l'Etat :

L'aide mensuelle de l'Etat au bénéficiaire est égale à l'addition des montants suivants (article R851-5 du code de la sécurité sociale) :

1° Un **montant fixe** déterminé en fonction du nombre total de places effectivement disponibles par mois sur la base de 56.50 € par place et par mois.

2° Un **montant variable provisionnel** déterminé en fonction de l'occupation effective de ces places, calculé à partir du taux prévisionnel moyen d'occupation mensuel des places sur la base de 75.95 € par place et par mois.

Ce taux est égal au nombre de jours prévisionnels d'occupation mensuelle des places divisé par le nombre de places effectivement disponibles. Cette prévision repose notamment sur les taux moyens d'occupation mensuels de ces places observés les deux années précédentes.

3.2. Pour l'aide du Collectivité européenne d'Alsace (CeA) au titre du SDAGV 67 :

L'aide de la Collectivité européenne d'Alsace au titre du SDAGV 67 représente au maximum 25 % des coûts H.T. liés à la gestion de l'aire d'accueil et à la mise en œuvre des actions socio-éducatives et d'accompagnement social, plafonnée à 64,00 € HT par mois et par place effectivement disponible selon le détail mentionné à l'article 3.3. ci-dessous. Elle se compose de deux parts :

1° Un **montant fixe** déterminé en fonction du nombre total de places effectivement disponibles ;

2° Un **montant variable** déterminé en fonction de l'occupation effective de ces places de l'année écoulée.

3.3. Rappel des montants d'aides de l'Etat et de la Collectivité européenne d'Alsace

RAPPEL DES MONTANTS DES AIDES

Montant fixe de l'aide au titre des places effectivement disponibles (part fixe)	***Etat :*** *56,50 € par place et par mois*
	CeA : *27,50 € par place et par mois*
Montant de l'aide prévisionnelle au titre de l'occupation mensuelle (part variable)	***Etat :*** *75,95 € par place et par mois*
	CeA : *36,50 € par place et par mois*

Le calcul et les montants des aides octroyés par l'Etat et par la Collectivité européenne d'Alsace au gestionnaire au titre de la présente convention sont détaillés en **annexe 2**.

Article 4 : ACTIONS A CARACTERE SOCIAL ET SOCIO-EDUCATIF

Afin de remplir ses obligations à caractère social et socio-éducatif au titre de la loi du 5 juillet 2000 susvisée, le gestionnaire doit mettre en place dans son aire des actions spécifiques à caractère social et socio-éducatif.

Conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Bas-Rhin 2019-2024 approuvé par l'arrêté du 16 juillet 2019 susvisé, **pour remplir cette obligation, le gestionnaire confie une mission à un coordonnateur social conventionné ou l'assure en régie.**

Pleinement intégré dans le dispositif global de gestion mais sans prendre en charge directement le travail social, le coordonnateur social a notamment les missions suivantes :

- présence physique sur l'aire et réception des demandes du public ;
- lecture et explication des documents ;
- diagnostic de la situation et orientation vers le service de droit commun le plus adapté (CCAS, Espaces de Solidarité de la CeA ou autre) ;
- rappel des obligations scolaires en lien avec les établissements, accompagnement à la démarche de scolarisation ;
- travail sur la régularisation des situations administratives ;
- développement d'actions socio-éducatives sur l'aire ou en dehors avec les partenaires institutionnels ;
- participation au comité de suivi de l'aire et rédaction du bilan de la coordination sociale de l'aire d'accueil ;
- partage des informations entre les partenaires de l'aire d'accueil (gestionnaires, régisseurs, services communaux ou intercommunaux, établissements scolaires, services de l'Etat, chef de projet SDAGV).

La fiche de poste de la coordination sociale est validée par la commission départementale consultative des gens du voyage.

Article 5 : MAINTENANCE ET ENTRETIEN DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire permanente d'accueil en bon état de fonctionnement. Il est autorisé à fermer l'aire pour y effectuer des travaux importants d'entretien et de maintenance pendant 4 semaines maximum par année civile, conformément au décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 susvisé.

Ces périodes de fermeture seront déterminées, de manière continue ou discontinue, en coordination avec celles des autres aires ouvertes dans le département, sous réserve d'en informer au préalable le Préfet et le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 6 : MODALITES DU VERSEMENT DE L'AIDE ET REGULARISATION

6.1. Modalités de versement

Pour l'aide de l'Etat :

L'aide est versée, par la Caisse d'Allocations Familiales à partir d'octobre de l'année N pour l'occupation des mois de janvier à septembre puis mensuellement d'octobre jusqu'à décembre selon l'arrêté de régularisation établi dans les conditions de l'article 6.2. ci-dessous.

Pour l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace au titre du SDAGV 67 :

L'aide est versée en deux fois. La part fixe est versée à la signature de la convention par les trois parties dans les conditions détaillées à l'annexe 2 et sous réserve d'avoir rempli les conditions énoncées dans la convention. La part variable est versée au dernier trimestre 2024 sous réserve des dispositions mentionnées à l'article 6.2.c.

Le montant total de l'aide de la CeA (part fixe et part variable) indiqué à l'annexe 2 précitée constitue un montant plafond et maximal.

6.2. Régularisation

6.2.a. Conformément à l'article R. 851-6-II du code de la sécurité sociale, le gestionnaire de l'aire renseigne avant le 15 janvier de l'année suivante la déclaration ALT 2 sur la plateforme des démarches simplifiées qui comporte, détaillés par mois, les éléments suivants :

1° **Nombre de places** conforme au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs des gens du voyage et effectivement disponibles chaque mois ;
2° **Nombre de jours d'occupation** mensuelle égal au nombre total de jours d'occupation facturés chaque mois ;
3° **Taux moyen d'occupation mensuel** égal au nombre de jours d'occupation mensuel du 2° divisé par le nombre de jours du mois puis divisé par le nombre de places ;
4° **Montant de la recette mensuelle des droits d'occupation** des places acquittés par les usagers ;
5° **Consommations de fluides** ainsi que les montants perçus (eau, électricité)
6° **Dépenses de travaux et entretiens**

Les pièces justificatives des éléments déclarés sont les suivantes :

- **Rapport de visite** (ou certificat de conformité) mentionné à l'article 9 du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 susmentionné ;
- **Etat de l'aide versée pour l'Etat par la Caisse d'Allocations Familiales** arrêté à la date du 31 décembre (détail des douze derniers mois) ;
- **Montant de la recette des droits d'occupation** des places perçus ;
- **Dépenses de fonctionnement et d'entretien** de l'aire ;
- **Bilan financier** conforme au modèle validé en commission départementale consultative des gens du voyage.

Lorsque la gestion de l'aire est confiée à une personne morale visée au II de l'article L. 851-1, une copie de la convention signée à cet effet en application du II de l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage doit être jointe aux pièces justificatives.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

6.2.b. Le Préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide de l'Etat effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop-perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre de l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

6.2.c La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'effectuer également une régularisation des aides versées au titre du SDAGV 67 sur la base de l'occupation effective des aires, en notifiant au gestionnaire le montant du trop-perçu à recouvrer.

Article 7 : DROIT D'USAGE ET CONTRAT DE SEJOUR

- **Contrat de séjour**

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un contrat de séjour qui indique ses références ainsi que celles de son aire d'accueil. Le règlement intérieur fixant les obligations à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil y est annexé.

Ce document mentionne également la participation demandée par le gestionnaire aux personnes accueillies ainsi que son mode de recouvrement.

- **Droit d'usage**

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

Droit d'occupation journalier forfaitaire par place	[...]
Droit d'occupation journalier par place (hors fluides)	[...]
Coût du m3 d'eau	[...]
Coût du kW/h d'électricité	[...]
Dépôt de garantie	[...]

Article 8 : COMITE DE SUIVI

Constitué autour de la collectivité gestionnaire, le comité de suivi se réunit au moins une fois par année civile et associe les différents partenaires :

- **État :** préfecture et sous-préfecture, DDT, DDETS, Éducation nationale (CASNAV, inspecteur de circonscription, chefs d'établissements du 1er et 2nd degré), services de gendarmerie ou police
- **Collectivité européenne d'Alsace** : Espaces de solidarité de la CeA et Direction de l'habitat et de l'Innovation urbaine,
- **Collectivité gestionnaire** : services communautaires (CCAS, service technique, police municipale), Commune d'implantation des aires
- **Autres** : CAF, gestionnaire délégué par convention, associations EVS…

Ce comité vise à :

- Accompagner et renforcer la coordination locale,
- Définir et organiser des actions socio-éducatives spécifiques ainsi que leurs modes de financement,

- Prévoir et organiser le dispositif d'accueil des enfants dans les écoles publiques et établissements scolaires du secteur,
- Prendre les décisions en matière de gestion et d'aménagement,
- Mobiliser les moyens nécessaires au bon fonctionnement de l'aire d'accueil,
- Veiller à la prise en compte de l'environnement immédiat de l'aire (cohabitation avec les riverains, accès aux équipements publics à proximité immédiate, etc.).

Un bilan de la coordination sociale est présenté lors de chaque comité de suivi de l'aire.

Le comité est mis en place dès la phase d'élaboration du projet d'aire d'accueil et il est pérennisé dans sa phase de fonctionnement.

Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION

Conformément au II de l'article R.851-2 du code de la sécurité sociale, la présente convention est conclue pour une année civile, soit du 1er janvier XXX au 31 décembre XXX. Au 31 décembre XXX, la présente convention prendra fin sans formalité. Il est précisé qu'en aucun cas la présente convention pourra être reconduite tacitement ou par voie d'avenant.

Article 10 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention,

Les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.
En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 11 : RESILIATION

Conformément au II de l'article R.851-7 du code de la sécurité sociale, la convention peut être résiliée par l'une des parties avec un préavis de trois mois notamment en cas d'inexécution par le gestionnaire de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration.

Toutefois, en cas de non-respect des normes définies par le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil dont la déclaration préalable ou la demande de permis d'aménager est déposée après le 31 décembre 2020 et aux terrains familiaux locatifs des gens du voyage pour les aires d'accueil, le Préfet peut résilier la convention dans le délai d'un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Le versement de l'aide cesse à compter du premier jour du mois suivant celui de la résiliation.

Article 12 : CONTROLE

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 13 : REGLEMENT AMIABLE ET RECOURS

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

Ainsi, en cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le XXXX

Pour la Préfète et par délégation, la préfète déléguée à l'égalité des chances,	Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président	[Pour la communauté de communes] / [la Communauté d'agglomération] Le Président
Marilyne POULAIN	Frédéric BIERRY	[NOM + Prénom]

ANNEXE 1
Aire d'accueil de ……

1. Description de l'aire d'accueil

Localisation (adresse) :

Nombre de places disponibles :

Gestionnaire (adresse, SIRET)

Gestionnaire délégué (adresse, SIRET)

Superficie moyenne des places

Equipements disponibles (sanitaires, borne eau et électricité, locaux)

Modalités d'accueil (horaires 6 jours /7) :

2. Interventions réalisées sur l'aire d'accueil

Missions	Réalisées par :	ETP
Accueil	Gestionnaires	
Formalités d'installation		
Perception des redevances et de la caution		
Maintenance technique des équipements	Agents de maintenance technique	
Entretien de l'aire		
Mission de coordonnateur social	Coordinatrices sociales	

ANNEXE 2

MONTANTS FIXES ET VARIABLES PROVISIONNELS DE L'AIDE AU FONCTIONNEMENT

Année

Gestionnaire **Siret**

Adresse

Aire

Adresse

Capacité

MOIS	Nombre de places conformes	Nombre de places effectivement disponibles	Montant fixe de l'aide au titre des places effectivement disponibles (part fixe)			Montant variable de l'aide au titre de l'occupation mensuelle (part variable)				**TOTAL**
			Etat (56,50 € par place)	CeA (27,50 € par place)	Part fixe totale	Taux d'occupation mensuel prévisionnel	Etat (75,95 € par place x taux d'occupation)	CeA (36,50 € par place x taux d'occupation)	Part variable totale	
Janvier										
Février										
Mars										
Avril										
Mai										
Juin										
Juillet										
Août										
Septembre										
Octobre										
Novembre										
Décembre										
TOTAL										

Moyenne des taux d'occupation retenus (Année N-2+Année N-1/2)	**Etat**	**CeA**	**Total**
Montant annuel provisionnel pour la part fixe			
Montant annuel provisionnel pour la part variable			
Total annuel provisionnel			
Montant mensuel provisionnel à verser par l'Etat (douzième à verser par la CAF)			